

STATUTS

CHAPITRE I DENOMINATION - SIEGE - DUREE - BUT

- Article 1** Sous le nom de "Fédération vaudoise de coopération", dénommée ci après "Fedevaco", il a été constitué en septembre 1989 une fédération d'associations et institutions, régie par les articles 60 ss du CCS.
- Article 2** La Fedevaco a pour but de :
- Favoriser un développement durable de par le monde fondé sur la justice, la dignité humaine et le respect de l'environnement.
 - Regrouper les organisations actives dans le domaine de la coopération au développement (favoriser les échanges).
 - Augmenter l'aide publique au développement.
 - Promouvoir la qualité des projets financés par l'aide publique.
 - Informersur les inégalités à l'échelle internationale et l'impact positif de la coopération au développement.
- Article 3** Peut devenir membre de la Fedevaco toute organisation suisse à but non lucratif (art. 60 et suivants [associations] / art.80 et suivants [fondations] du Code civil suisse), ayant son siège principal, un bureau opérationnel ou un enregistrement officiel (registre du commerce, office des impôts) dans le canton de Vaud et y exerçant des activités.
- L'organisation
- coopère activement avec des acteur·trice·s du développement des pays dans lesquels elle est active,
 - se consacre à l'information du public sur ces problématiques ou les enjeux des inégalités à l'échelle internationale,
 - répond aux critères d'admission de la Fedevaco (voir document ad hoc).
- Article 4** La demande d'admission motivée ainsi qu'un dossier complet de candidature est adressé au secrétariat. La procédure et les critères d'admission sont détaillés dans le document ad hoc. Le Conseil de la Fedevaco statue sur les demandes.
- Article 5** Les membres de la Fedevaco s'engagent à ne pas solliciter de subventions de l'Etat ou des communes du canton de Vaud, pour tout projet de coopération au développement.
- Article 6** La qualité de membre de la Fedevaco se perd :
- par la démission donnée par écrit,
 - par la dissolution de l'organisation membre,
 - par l'exclusion (cf. doc. « Admission d'une organisation – Critères d'exclusion »).
- Article 7** Les membres de la Fedevaco sont tenus de verser les cotisations fixées par l'assemblée générale.

Article 8 Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par la Fedevaco.

CHAPITRE II ORGANISATION

Article 9 Les organes de la Fedevaco sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le Conseil,
- c) la Commission technique,
- d) la Commission d'information,
- e) la Commission de suivi financier,
- f) la Commission de partage des savoirs,
- g) la Commission de recours
- h) les contrôleurs des comptes,
- i) le secrétariat.

A) Assemblée générale

Article 10 L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an.

Article 11 Des assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision du Conseil ou sur demande écrite adressée au/à la président·e d'au moins 1/5 des membres. Dans ce dernier cas, les requérant·e·s doivent indiquer avec précision l'objet à porter à l'ordre du jour.

Article 12 Les convocations, adressées par écrit au moins 10 jours avant la date de l'assemblée, mentionnent l'ordre du jour. Elles sont adressées au siège de l'organisation membre.

Article 13 L'assemblée générale (AG) :

- a) nomme le Conseil, le/la président·e, le/la vice-président·e et les contrôleurs des comptes,
- b) nomme les Commissions technique, d'information et de partage des savoirs, ainsi que les président·e s sur préavis des commissions concernées et du Conseil,
- c) adopte les rapports d'activité du Conseil et des Commissions,
- d) approuve les comptes et en donne décharge,
- e) adresse des recommandations au Conseil,
- f) fixe les cotisations annuelles,
- g) sur proposition du Conseil, prononce les sanctions en cas de non respect des statuts,
- h) modifie les statuts.

Article 14 L'assemblée générale siège valablement si la moitié de ses membres sont présents, sous réserve des dispositions de l'article 31.
Chaque membre a droit à une voix.
Chaque membre peut donner sa voix par procuration écrite à une autre organisation membre, toutefois chaque organisation ne peut accepter qu'une seule procuration.

L'assemblée générale est présidée par le/la président·e de la Fédération, en cas d'empêchement par son/sa vice président·e, et en cas de double absence, par l'un·e des membres du Conseil.

Article 15 **B) Conseil de la Fedevaco**

Le Conseil de la Fedevaco est composé de 5 à 11 membres, élu·e-s par l'assemblée générale pour 2 années, et rééligibles. Il doit être composé – si possible – pour moitié de représentant·e-s des organisations membres.

Article 16 Les président·e-s des commissions technique et d'information font partie, de droit, du Conseil.

Le Conseil dirige et administre la Fedevaco. Il a notamment pour tâches :

- a) de statuer sur les projets et renouvellements recommandés négativement par la Commission technique (CT),
- b) de valider les stratégies programmes des organisations membres, sur recommandation de la CT,
- c) d'approuver le budget annuel et d'éventuels crédits supplémentaires,
- d) d'octroyer des dons non affectés à des projets acceptés par la CT,
- e) d'engager les fonds pour des actions de communication de la Fédération, réalisées sur préavis de la commission d'information,
- f) d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès des collectivités publiques et organisations privées en vue de financer les projets que la Fédération a décidé de soutenir,
- g) d'engager le/la secrétaire général·e et les membres du secrétariat qui travaillent sous sa responsabilité,
- h) d'admettre les nouvelles organisations membres.

Article 17 Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·e-s, la voix du/de la président·e étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 18 Le Conseil engage la Fedevaco par la signature collective du/de la président·e ou, en cas d'empêchement, du/de la vice-président·e et du/de secrétaire général·e.

Article 19 **C) Commission technique**

- a) L'assemblée générale veille à ce que les membres de la commission technique proviennent en partie des organisations membres, ~~et-à-ee~~ que tous·tes aient une expérience professionnelle du terrain.
- b) La commission technique est composée d'au moins 7 membres, élu·e-s pour 2 ans par l'AG et rééligibles.
- c) La commission technique examine les stratégies programmes ainsi que tous les projets de développement soumis à la Fedevaco et émet une recommandation. La commission technique donne sa recommandation sur chacun d'eux. Les recommandations positives ont force de décision, les projets recommandés négativement étant transmis au Conseil pour décision.
- d) Son fonctionnement est régi par un règlement ad hoc, approuvé par le Conseil.

- Article 20** **D) Commission d'information**
- a) La commission d'information est composée d'au moins 5 membres élu·e·s par l'assemblée générale de la Fedevaco pour une durée de deux ans et rééligibles.
 - b) L'assemblée générale veille à ce que ses membres proviennent majoritairement des organisations membres.
 - c) Son fonctionnement est régi par un règlement ad hoc approuvé par le Conseil.
 - d) Un fond « information » est affecté
 - aux activités de communication de la Fedevaco.
 - au financement de projets d'information des membres de la Fédération
- Article 21** **E) Commission de suivi financier**
- a) La commission de suivi financier analyse et statue au moins une fois par an sur les décomptes de projets des organisations membres, cofinancés par l'intermédiaire de la Fedevaco. Ses rapports sont transmis aux OM et aux partenaires financiers.
 - b) La commission de suivi financier est composée d'au moins 3 membres, élu·e·s pour une durée de deux ans par l'assemblée générale et rééligibles.
 - c) Son fonctionnement est régi par un règlement ad hoc, approuvé par le Conseil.
- Article 22** **F) Commission de Partage des savoirs**
- a) La commission de partage des savoirs examine les dossiers de projets de partage des savoirs des OM et appuie le secrétariat dans l'élaboration et le suivi du programme spécifique.
 - b) La commission de partage des savoirs est composée d'au moins 5 membres élu·e·s pour une durée de deux ans par l'assemblée générale et rééligibles.
 - c) Son fonctionnement est régi par un règlement ad hoc, approuvé par le Conseil.
- Article 23** **G) Commission de recours**
- a) La commission de recours traite les recours des projets refusés par le Conseil.
 - b) La commission de recours est composée de trois représentant·e·s de l'AG (+ deux suppléant e·s), élu·e·s pour une durée de deux ans par l'assemblée générale et rééligibles.
 - c) Son fonctionnement est régi par un règlement ad hoc, approuvé par le Conseil.
- Article 24** **F) Contrôle des comptes**
- L'assemblée générale nomme chaque année deux personnes chargées de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ces personnes ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

CHAPITRE III PROJETS

Article 25 Une organisation membre ne peut prétendre à plus de 20% de la somme annuelle disponible pour le financement de projets. Pour toute mesure exceptionnelle, le Conseil est compétent.

Article 26 Les décisions du Conseil relatives à un projet peuvent faire l'objet d'un recours de l'OM devant la commission de recours au plus tard 30 jours après notification de la décision négative.

Article 27 Les organisations membres sont tenues de présenter à la Fedevaco, à ses commissions, des rapports périodiques, ainsi qu'un rapport final avec décompte, sur les projets pour lesquels elles ont obtenu des subventions.

CHAPITRE IV RESSOURCES

Article 28 Les ressources de la Fedevaco se composent notamment :

- a) des cotisations des organisations membres,
- b) de dons et legs,
- c) de subventions et de contributions publiques ou privées,
- d) de toutes recettes provenant de manifestations organisées par la Fédération.

Article 29 L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE V DISSOLUTION

Article 30 La dissolution de la Fédération ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

La majorité des 3/4 des voix des membres votants est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 31 En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social devra être affecté à un projet de coopération d'une organisation membre désigné par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 17 novembre 2021. Ils sont une révision des statuts constitutifs (septembre / octobre 1989) et de deux révisions des 19 juin 2002 et 29 juin 2010 (dates des AG).